

MÉMOIRE À LA COMMISSION DE LA CULTURE
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

EXAMEN DU
RAPPORT QUINQUENNAL DE LA
COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION,
UNE RÉFORME DE L'ACCÈS À L'INFORMATION :
LE CHOIX DE LA TRANSPARENCE

Août 2003

Document adopté à la 479^e séance de la Commission,
tenue le 14 mars 2003, par sa résolution COM-479-5.1.2

Normand Dauphin
Secrétaire de la Commission

*La version originale de ce mémoire a été transmise au secrétariat
de la Commission de la culture de l'Assemblée nationale le 24 mars 2003.
La présente version a été mise à jour en août 2003.*

Réalisation : Direction de la recherche et de la planification

*M^e Pierre Bosset, directeur
M^e Claire Bernard, conseillère juridique
M^e Daniel Carpentier, conseiller juridique*

Mise en forme :

*Guylaine Montpetit
Chantal Légaré*

INTRODUCTION

Les membres de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sont nommés par l'Assemblée nationale sur proposition du Premier ministre. En vertu de l'article 71 de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹, la Commission doit assurer la promotion et le respect des principes de la Charte par toutes les mesures appropriées, y compris l'examen des textes législatifs. Parmi les principes de la Charte, qui est une loi de nature quasi constitutionnelle, figurent le droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 5, et le droit à l'information, reconnu par l'article 44.

Sur la base de ces principes de la Charte, la Commission présente aux membres de la Commission de la culture de l'Assemblée nationale ses commentaires sur le rapport de la Commission d'accès à l'information (CAI) sur la mise en œuvre de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*² et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*³, intitulé *Une réforme de l'accès à l'information : le choix de la transparence*.

Depuis le précédent rapport quinquennal de la CAI, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, comme bien d'autres intervenants concernés par la protection des renseignements personnels et le droit à l'information, en est à sa troisième consultation sur la révision de ces deux lois. Après avoir commenté le précédent rapport quinquennal de la CAI⁴, la Commission a en effet présenté un mémoire sur le Projet de loi n° 451⁵ (projet de loi qui n'a jamais été adopté) puis un autre mémoire sur le Projet de loi n° 122⁶, dont le sort fut le même que le précédent.

¹ L.R.Q., c. C-12, ci-après « la Charte ».

² L.R.Q., c. A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès ».

³ L.R.Q., c. P-39.1, ci-après « Loi sur le secteur privé ».

⁴ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission de la culture de l'Assemblée nationale dans le cadre de l'examen du rapport sur la mise en œuvre des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels*, septembre 1997.

⁵ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission de la culture sur le Projet de loi n° 451, Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et d'autres dispositions*, août 1998.

⁶ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission de la culture de l'Assemblée nationale Projet de loi n° 122, Loi modifiant la Loi sur l'accès* (... suite)

Après tant de débats, et au moment où un autre s'entame, la révision de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé doit être menée à bien dans les plus brefs délais, afin que ces textes législatifs, qui ont préséance sur les autres législations – tout comme la *Charte des droits et libertés de la personne* – et présentent de ce fait le même caractère quasi constitutionnel, correspondent mieux aux besoins de protection et de transparence que suscitent les développements sociaux et technologiques.

Le présent rapport quinquennal reprend plusieurs éléments ayant fait l'objet de débats ou de propositions législatives. Nos commentaires s'inspireront donc en bonne partie de nos interventions antérieures. Les divisions du présent mémoire reprennent celles du rapport quinquennal de la CAI.

1 LE MAINTIEN DES LOIS

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse appuie sans réserve la première recommandation du rapport quinquennal : « *La Commission [d'accès à l'information] recommande le maintien de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Toutefois, elle recommande que des modifications importantes soient apportées rapidement, particulièrement au chapitre de l'accès à l'information.*⁷ »

2 L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

2.1 Le droit à l'information

La deuxième recommandation de la CAI interpelle la Commission puisqu'elle invite le législateur à considérer une modification à la Charte, afin que le droit à l'information reconnu à son article 44 jouisse de la même prépondérance sur les lois québécoises que les droits et libertés de la personne reconnus aux articles 1 à 38 de la Charte⁸.

aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, le Code des professions et d'autres dispositions législatives, octobre 2000 (présentation en commission parlementaire : juin 2001).

⁷ Rapport quinquennal, recommandation n° 1.

⁸ Recommandation n° 2 : « La Commission invite le législateur à s'interroger sur la pertinence de modifier la Charte des droits et libertés de la personne afin que le droit à l'information puisse jouir d'une protection équivalente à celle des libertés et droits fondamentaux, des droits politiques ou des droits judiciaires. »

C'est actuellement au chapitre des droits économiques et sociaux qu'est reconnu à toute personne « *le droit à l'information, dans la mesure prévue par la loi.* » La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a entamé depuis quelques années une réflexion sur la place des droits économiques et sociaux dans la Charte et sur leur reconnaissance effective. Cette réflexion se poursuit dans le cadre des travaux sur le bilan sur les vingt-cinq ans de mise en œuvre de la Charte. Sans limiter cette réflexion au seul droit à l'information, la Commission estime qu'il est temps de reconsidérer le statut des droits reconnus au chapitre des droits économiques et sociaux, ces parents pauvres de la Charte⁹, afin d'en renforcer l'effectivité par une reconnaissance formelle.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est d'avis qu'il est approprié de s'interroger dès maintenant sur le statut qui est réservé au droit à l'information dans la Charte. L'accès à l'information est une précondition essentielle à l'exercice effectif de nombreux autres droits¹⁰. Toutefois, en tant que droit économique et social, le droit à l'information comporte sa propre limite interne, puisqu'il n'est reconnu actuellement que « dans la mesure prévue par la loi ». Par ailleurs, il ne bénéficie d'aucune prépondérance par rapport aux autres lois¹¹.

À l'instar de la CAI, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse estime qu'il faut envisager l'opportunité de modifier la *Charte des droits et libertés de la personne*, afin que le droit à l'information puisse jouir d'une protection équivalente à celle des libertés et droits fondamentaux, du droit à l'égalité, des droits politiques ou des droits judiciaires. La Commission appuie donc la recommandation n° 2.

2.2 La publication de l'information

Certaines recommandations du rapport de la CAI visent une plus grande transparence en matière d'accessibilité aux documents des organismes publics. Ainsi, la recommandation n° 5 propose que les organismes publics soient tenus

⁹ Pierre BOSSET, « Les droits économiques et sociaux, parents pauvres de la Charte québécoise? », (1996) 75 *R. du B. can.* 583-603.

¹⁰ Au premier chef, les libertés fondamentales d'opinion et d'expression, garanties par l'article 3. Comme le souligne le rapport quinquennal, l'accès à l'information peut également s'avérer nécessaire à l'exercice d'autres droits; ainsi, le respect effectif du droit à l'intégrité de la personne (art. 1) peut exiger qu'on ait accès à l'information concernant les conditions de notre environnement (rapport quinquennal, p. 12).

¹¹ Cette prépondérance est réservée aux articles 1 à 38 de la Charte : art. 52.

d'adopter une politique de publication automatique de l'information; la recommandation n° 6, que ces organismes aient l'obligation d'adopter un Plan de publication de l'information; la recommandation n° 7, que la loi prévoie la création obligatoire d'un Index général des documents. La recommandation n° 12 propose l'ajout au rapport annuel des organismes publics d'une section spécifique sur les activités du responsable de l'accès.

La Commission appuie ces quatre recommandations. Celles-ci visent à favoriser un meilleur exercice du droit d'accès à l'information et, pour cette raison, la Commission considère qu'elles devraient être mises en œuvre par le législateur. Elles faciliteront la tâche, encore souvent difficile, d'obtenir une information précise sur un programme, une politique ou un document d'un organisme public. L'accès à un document, notamment via les technologies de l'information, sera favorisé si les organismes publics ont des obligations juridiques positives en matière de diffusion de l'information.

2.3 L'accès aux avis et recommandations

La recommandation n° 8 invite le législateur à « examiner la possibilité » de rendre accessibles les avis et recommandations faits à un organisme public et ce, dès la fin d'un processus décisionnel¹². On vise ainsi à soumettre ces documents au même régime que celui des analyses produites dans le cadre d'un processus décisionnel¹³. On vise également à tenir compte du désir des citoyens de participer aux grands débats de société.

La Commission ne peut qu'être d'accord avec le principe d'une plus grande accessibilité, mais elle s'interroge sur les modalités pratiques. Qu'en sera-t-il des situations où un organisme prend une décision qui ne suit pas la recommandation ou l'avis qui lui a été présenté? De plus, cette recommandation doit être lue avec les recommandations 4 et 9. Cette dernière prévoit que les responsables de l'accès à l'information auraient l'obligation d'évaluer le préjudice qui pourrait découler de la communication d'un avis ou d'une recommandation. À cette fin, ils devraient pouvoir compter sur des « outils d'aide à la décision » élaborés par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration. La recommandation 4 parle non seulement d'« outils d'aide à la décision », mais également de « directives » - un terme qui, vu son autonomie institutionnelle, laisse la Commission songeuse.

¹² Actuellement, de tels avis et recommandations ne sont accessibles qu'après 10 ans : Loi sur l'accès, art. 37.

¹³ Loi sur l'accès, art. 39.

À tout prendre, et à moins de pouvoir être rassurée sur le fait que les avantages de la solution proposée l'emportent sur la lourdeur administrative qui pourrait découler de l'obligation de démontrer dans chaque cas l'existence d'un préjudice suffisant, la Commission tend à préférer la solution subsidiaire avancée par la CAI, et qui consiste à ramener à cinq ans le délai à partir duquel un avis ou recommandation deviendra accessible (recommandation n° 23).

2.4 Le rôle du ministère des Relations avec les citoyens et de l'immigration

À juste titre, la CAI reconnaît qu'à elle seule, elle ne peut assumer la promotion du droit à l'information, d'autant plus que la loi ne lui attribue pas de mandat spécifique à cet effet¹⁴. Dans ce contexte, les recommandations n°s 13 et 14, visant à ce que le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, responsable de l'application de la Loi sur l'accès, exerce un leadership et prenne les mesures nécessaires pour doter les organismes publics d'outils assurant une meilleure application de cette loi, nous semblent importantes, surtout si l'on tient compte des ressources limitées de la CAI.

Notons que, même si la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a pour fonction, en vertu de l'article 71 de la Charte, d'assurer *«par toute mesure appropriée, la promotion et le respect des principes contenus dans la présente Charte»*, dont le droit à l'information, elle ne peut, compte tenu des ressources limitées dont elle-même dispose, mener des campagnes de promotion visant l'ensemble de la population sur chacun des principes reconnus dans la Charte.

2.5 Le rapport quinquennal de 1997 et les Projets de lois n°s 451 et 122

Plusieurs recommandations formulées dans le précédent rapport quinquennal de la CAI ont fait l'objet de propositions législatives qui sont restées sans suite. Elles sont à nouveau formulées par la CAI. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse analysera ces dernières recommandations à la lumière des recommandations qu'elle-même a formulé dans ses mémoires antérieurs.

La recommandation n° 15 de la CAI prône l'adoption des dispositions concernant les ordres professionnels contenues dans le Projet de loi n° 122. Ces dispositions créent un régime hybride dans lequel la Loi sur l'accès s'applique aux ordres professionnels «dans la mesure prévue par le Code des professions». Les

¹⁴ Rapport quinquennal, p. 49.

modifications proposées règlent la question de l'assujettissement des ordres professionnels aux lois sur l'accès et la protection; par ailleurs, les règles particulières qui seraient introduites dans le Code des professions semblent respectueuses des principes de la Loi sur l'accès. Toutefois, la Commission s'inquiète du précédent qui serait créé en établissant un régime particulier d'accès et de protection hors de la Loi sur l'accès. Cette dernière a un statut quasi constitutionnel puisqu'elle prévaut sur toutes les lois postérieures. Qu'en sera-t-il, à cet égard, des dispositions du Code des professions qui, bien que similaires à celles de la Loi sur l'accès, ne sont pas prépondérantes? La Commission aurait préféré que des dispositions propres aux ordres professionnels soient introduites dans la Loi sur l'accès.

La Commission est d'accord avec les propositions, mises de l'avant dans le rapport de 1997 et reprises dans le rapport actuel aux recommandations n^{os} 16, 17 et 18, de resserrer les définitions d'organisme gouvernemental, municipal ou scolaire, afin d'éviter que des organismes bénéficiant largement de fonds publics échappent aux dispositions de la Loi sur l'accès. La Commission souligne que la problématique de l'assujettissement des organismes publics à la Loi sur l'accès doit être vue dans le cadre de la restructuration des activités de l'État. De plus en plus, l'État québécois privilégie de nouvelles façons de faire. Les appels de partenariat sont maintenant fréquents et le recours aux sous-contrats et aux mandats de gestion soulève une problématique à laquelle les définitions législatives actuelles n'apportent pas toujours de réponse claire. Il importe d'assurer le caractère évolutif des dispositions qui délimitent le champ d'application de la Loi.

La Commission appuie également les recommandations n^{os} 19, 20, 21, 22 et 23 concernant la diminution des délais de rétention ou de confidentialité prévus par la Loi sur l'accès. La Commission considère que la réduction de ces délais irait dans le sens du droit à l'information reconnu par la Charte.

2.6 L'accès au dossier d'un enfant¹⁵

Dans sa recommandation n^o 29, la Commission d'accès à l'information propose d'ajouter à la Loi sur l'accès une disposition qui « stipulerait que l'intérêt de l'enfant doit prévaloir lorsqu'une personne y ayant droit demande accès au dossier de cet enfant. » La Commission appuie l'esprit de cette recomman-

¹⁵ Pour une analyse comparée des principes législatifs applicables, voir en annexe Claire BERNARD, *Les droits de l'enfant et des parents sur les dossiers qui concernent l'enfant : exposé descriptif*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, mars 2003.

dation. Celle-ci vise à mettre en œuvre un principe fondamental en droit international et en droit national, soit que l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent l'enfant¹⁶.

Le même principe devrait être introduit dans la Loi sur le secteur privé, comme le souligne d'ailleurs la Commission d'accès à l'information dans l'analyse qui appuie la recommandation.

Cette analyse fait aussi ressortir un autre principe fondamental qui ne se retrouve pas dans le libellé de la recommandation, à savoir la reconnaissance du droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant et d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant¹⁷. La Commission considère que les modifications législatives devraient également garantir la mise en œuvre de ce principe.

3 LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PUBLIC

3.1 L'étanchéité des fichiers

L'un des principes qui sous-tendent la Loi sur l'accès est celui du cloisonnement, ou de l'étanchéité, des organismes publics. L'administration publique ne doit pas être considérée comme une institution monolithique mais comme un groupement d'organismes distincts, dont chacun est en principe limité à ses *propres* sources légales de renseignements. Les citoyens peuvent ainsi légitimement s'attendre à ce qu'un renseignement personnel transmis à un organisme public, à une fin bien précise, ne circule pas ensuite librement dans l'ensemble de l'administration publique. Depuis quelques années, on constate cependant une lente érosion de ce principe.

La recommandation n° 40 demande que le principe de l'étanchéité soit clairement reconnu dans la Loi sur l'accès. La Commission appuie cette recommandation. Le Projet de loi n° 122 contenait déjà des dispositions en ce sens. En effet, ce projet de loi interdisait d'utiliser un renseignement pour une fin non pertinente à celle pour laquelle il est recueilli¹⁸. Ce projet de loi répondait également à d'autres préoccupations de la Commission, notamment celle

¹⁶ *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, R.T. Can. 1992 n° 3, art. 3, para. 1.

¹⁷ *Convention relative aux droits de l'enfant*, *ibid.*, art. 12.

¹⁸ Projet de loi n° 122, art. 17.

d'assurer un contrôle *a priori* sur les échanges de renseignements personnels, et celle de permettre une évaluation sociale de l'impact et de la nécessité de tout échange de renseignements.

Quel que soit l'encadrement législatif applicable, le recours au décroisement de l'administration publique en matière de renseignements personnels doit demeurer une mesure d'exception, et le respect de la confidentialité des renseignements personnels, le réflexe de tout organisme public.

3.2 Les projets technologiques dans le secteur de la santé

La Commission convient que le cadre juridique du dossier patient dans le secteur de la santé doit être actualisé¹⁹. Elle est donc d'accord avec l'énoncé en ce sens qu'on retrouve à la recommandation n° 38.

Jusqu'à maintenant, les projets pilote mis en œuvre présentaient des faiblesses marquées au niveau de l'expérimentation ainsi que des failles telles, sur le plan de la protection des renseignements personnels, qu'il fut impossible de recommander leur généralisation²⁰. Les auditions publiques sur l'Avant-projet de loi concernant la Carte santé du Québec ont mis en lumière, à l'hiver 2002, l'ambiguïté des objectifs poursuivis dans le cadre de tels projets. La Commission est d'avis qu'un débat public éclairé devra précéder l'implantation de toute nouvelle approche technologique dans ce domaine. Elle estime donc que le développement de nouveaux modèles d'échanges d'information devra se faire sur la base «d'objectifs bien définis et d'une solide évaluation», conformément à la recommandation n° 39.

4 LE SECTEUR PRIVÉ

En ce qui concerne l'assujettissement à la Loi sur le secteur privé, la Commission partage entièrement les constats de la CAI quant à l'incertitude juridique qui perdure autour de la notion d'entreprise prévue à l'article 1525 du Code civil²¹.

¹⁹ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale concernant l'Avant-projet de loi sur la carte santé du Québec* (2002).

²⁰ PRSA – CARTE SANTÉ LAVAL (COMITÉ DE SURVEILLANCE), *Rapport sur la gestion du consentement* (2001), pp. 46-47.

²¹ «1525. Constitue l'exploitation d'une entreprise l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services.»

Outre les ordres professionnels, il semblerait maintenant que les congrégations religieuses ne seraient pas couvertes par la Loi sur le secteur privé. Qu'en sera-t-il demain d'autres types d'organismes (coopératives, OSBL, etc.)?

Cette incertitude doit être levée. La notion de secteur privé devrait, en principe, inclure tout ce qui n'est pas couvert par la Loi sur l'accès²². La Commission invite à nouveau le législateur, conformément à la recommandation n° 48, à lever l'ambiguïté se rattachant au champ d'application de la Loi sur le secteur privé.

5 QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Le rapport quinquennal aborde l'usage de l'information génétique, notamment à des fins d'assurance et de sélection du personnel. L'usage de l'information génétique à des fins autres que médicales comporte le risque de voir émerger une nouvelle forme de discrimination (fondée en l'occurrence sur le handicap) et d'exclusion sociale. Si nul ne conteste à l'employeur – par exemple – le droit de choisir ses employés, «l'exercice de ce droit doit s'inscrire dans les paramètres fixés par la société²³».

En 2001, le Conseil de la santé et du bien-être a produit un avis au ministre de la Santé et des Services sociaux concernant ce sujet²⁴. Entre autres choses, le Conseil recommande que la Loi sur l'accès et la Loi sur le secteur privé s'appliquent au matériel génétique; que des dispositions spécifiques régissent l'accès à l'information médicale des employeurs et assureurs; et que la loi interdise aux assureurs et aux employeurs de recourir à des tests génétiques, sauf dans certains cas clairement définis²⁵.

Vu son mandat, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse partage l'esprit de ces recommandations formulées par le Conseil, et auxquelles se réfère la recommandation n° 49 de la CAI.

²² Voir : COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.* (note 4), p. 5.

²³ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Gaumond) c. Communauté urbaine de Montréal (Société de transport)*, [1996] R.J.Q. 2063 (T.D.P.), p. 2080

²⁴ QUÉBEC. CONSEIL DE LA SANTÉ ET DU BIEN-ÊTRE, *La santé et le bien-être à l'ère de l'information génétique. Enjeux individuels et sociaux à gérer*, avril 2001.

²⁵ Soit, pour certains types d'emplois comportant des risques importants, et pour les contrats d'assurance qui excèdent une limite spécifique à déterminer.

CONCLUSION

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse remercie les membres de la Commission de la culture de lui avoir fourni l'occasion de présenter ses observations sur le rapport quinquennal de la CAI. Conformément au mandat qui lui a été confié par l'Assemblée nationale, elle se réserve la faculté de faire connaître ses observations sur tout projet de loi pouvant découler de ce rapport quinquennal.

ANNEXE

LES DROITS DE L'ENFANT ET DES PARENTS SUR LES DOSSIERS QUI CONCERNENT L'ENFANT : EXPOSÉ DESCRIPTIF

M^e Claire Bernard, conseillère juridique
Direction de la recherche et de la planification

Mars 2003

INTRODUCTION

Dans son plus récent rapport quinquennal portant sur la mise en œuvre des lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels²⁶, la Commission d'accès à l'information propose que soit introduite à la Loi sur l'accès²⁷ une disposition « *qui stipulerait que l'intérêt de l'enfant doit prévaloir lorsqu'une personne y ayant droit demande accès au dossier de cet enfant.* »²⁸

Quoique la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse n'ait pas encore eu l'occasion de se prononcer publiquement sur cette question, elle devra le faire dans le cadre de l'examen annoncé de ce quatrième rapport quinquennal en commission parlementaire. De plus, la Commission d'accès à l'information invite expressément le législateur à consulter la Commission avant d'adopter cette modification législative²⁹. Afin que notre Commission soit en mesure de définir sa position sur la recommandation de la Commission d'accès à l'information, le présent texte vise à exposer la portée des droits que le législateur a jusqu'ici reconnus d'une part, aux enfants et d'autre part, aux parents, en matière de dossiers qui concernent l'enfant³⁰.

La *Charte des droits et libertés de la personne* confie aux parents le devoir de procurer à leur enfant protection, sécurité et attention³¹. Le *Code civil du Québec* leur attribue un droit et un devoir de garde, de surveillance et d'éducation³². La *Loi sur la protection de la jeunesse* consacre également le principe

²⁶ Commission d'accès à l'information du Québec, *Une réforme de l'accès à l'information : le choix de la transparence. Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, novembre 2002, 183 pages et annexes.

²⁷ *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1, ci-après : « Loi sur l'accès ».

²⁸ Commission d'accès à l'information du Québec, *op. cit.*, note 1, p. 67, recommandation 29.

²⁹ « Toute modification à la Loi dans ce sens devrait faire l'objet d'une consultation avec les autorités compétentes en la matière, notamment la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et les milieux de protection de la jeunesse. » *Ibid.*, p. 67.

³⁰ La Commission d'accès à l'information du Québec note à juste titre que « [t]enter de dresser la liste des règles d'accès au dossier de santé d'une personne relève de la haute voltige. » (*Ibid.*, p. 67). Afin de faciliter néanmoins l'exercice, les dispositions législatives pertinentes sont reproduites en fin de texte.

³¹ L.R.Q., c. C-12, art. 39.

³² L.Q. 1991, c. 64, ci-après : « Code civil » ou « C.c.Q. », art. 599.

de la responsabilité parentale³³. Cette responsabilité incombe aux parents ou, s'il y a lieu, à toute autre personne désignée comme titulaire de l'autorité parentale, jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de la majorité ou qu'il soit émancipé³⁴. Il n'est donc pas étonnant que les lois qui régissent les dossiers concernant un enfant reconnaissent aux parents certains droits, ce qui n'exclut pas que l'enfant soit doté de droits propres.

6 LES DROITS DE L'ENFANT SUR LES DOSSIERS LE CONCERNANT

La Loi sur l'accès s'applique, sauf exceptions, aux documents détenus par un organisme public³⁵, y compris un organisme scolaire³⁶. Parmi ces exceptions³⁷ figurent les dossiers maintenus par le Curateur public sur une personne qu'il représente³⁸, les dossiers tenus par les établissements de santé et de services sociaux³⁹ et les dossiers d'adoption⁴⁰. Après avoir déterminé les droits que confèrent ces différents régimes à l'enfant (à l'exception des dossiers d'adoption dont le régime est tout à fait à part), nous examinerons aux mêmes fins la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*⁴¹.

La Loi sur l'accès dispose que « *[t]oute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement nominatif la concernant* »⁴² et qu'elle a « *le droit de recevoir communication de tout renseignement nominatif la concernant.* »⁴³ Cette disposition ne faisant pas de distinction en fonction de l'âge de l'enfant, elle n'impose pas de restriction au droit d'accès pour l'enfant de moins de 14 ans, sauf une exception.

³³ L.R.Q., c. P-34.1, art. 2.2 : « La responsabilité d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance incombe en premier lieu à ses parents. »

³⁴ Art. 598 C.c.Q.

³⁵ Loi sur l'accès, art. 1, al. 1.

³⁶ Loi sur l'accès, art. 6.

³⁷ D'autres exceptions sont prévues à l'article 2 de la Loi sur l'accès.

³⁸ Loi sur l'accès, art. 2.2.

³⁹ L'application de la Loi sur l'accès aux dossiers de santé et aux dossiers sociaux tenus par un établissement de santé ou de services sociaux est exclue en vertu de l'article 28 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2), en cas de conflit entre les deux lois.

⁴⁰ Loi sur l'accès, art. 2.1.

⁴¹ L.R.Q., c. P-39.1, ci-après : « Loi sur le secteur privé ».

⁴² Loi sur l'accès, art. 83, al. 1.

⁴³ Loi sur l'accès, art. 83, al. 2.

La Loi sur l'accès interdit en effet à l'enfant âgé de moins de 14 ans le droit d'avoir accès à un renseignement nominatif de nature médicale ou sociale le concernant lorsque le renseignement est contenu dans un dossier constitué par un établissement de santé ou de services sociaux visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*⁴⁴. Nous verrons plus loin que d'autres lois imposent cette restriction à l'égard des renseignements de nature médicale ou sociale. Toutefois, en dehors des dossiers visés par l'exception, la Loi sur l'accès ne restreint pas le droit de l'enfant âgé de moins de 14 ans d'avoir accès à un renseignement nominatif de nature médicale ou sociale le concernant contenu dans d'autres dossiers tenus par un établissement public, comme par exemple un établissement scolaire.

Toute personne bénéficie, en sus du droit d'accès, du droit de rectification du renseignement⁴⁵ et du droit à l'assistance⁴⁶. Les dispositions qui confèrent ces droits n'excluent pas l'enfant.

En outre, la Loi sur l'accès reconnaît à l'enfant le droit d'autoriser la communication des renseignements nominatifs contenus à son dossier⁴⁷. Là encore, on ne fait pas de distinction en fonction de l'âge de l'enfant.

La *Loi sur le curateur public*⁴⁸ prévoit ses propres règles sur « l'accès aux documents contenus dans un dossier que le curateur public détient sur une personne qu'il représente ou dont il administre les biens, de même que la protection des renseignements personnels contenus dans un tel dossier »⁴⁹. Cette loi reconnaît un droit d'accès à son dossier à l'enfant représenté par le Curateur public, et ce sans distinction d'âge⁵⁰.

Le Curateur public peut toutefois refuser l'accès momentanément à l'enfant, comme au majeur représenté, à un renseignement de nature médicale ou sociale contenu dans son dossier lorsque, de l'avis de son médecin traitant, la

⁴⁴ Loi sur l'accès, art. 83, al. 3 et 7, al. 2. La *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* reprend la règle : L.R.Q., c. S-5, art. 8, al. 2.

⁴⁵ Loi sur l'accès, art. 89.

⁴⁶ Loi sur l'accès, art. 44, 84.1 et 96.

⁴⁷ Loi sur l'accès, art. 53.

⁴⁸ L.R.Q., c. C-81.

⁴⁹ Loi sur l'accès, art. 2.2.

⁵⁰ *Loi sur le curateur public*, art. 52.

communication de ce renseignement lui causerait vraisemblablement un préjudice grave pour sa santé⁵¹. Cette restriction est identique à celle que la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoit à l'égard de tous les usagers d'un établissement de santé ou de services sociaux⁵².

La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* reconnaît depuis 1971 à toute personne le droit d'accès à son dossier, ainsi que le droit à la confidentialité de celui-ci⁵³. Une modification adoptée en 1974⁵⁴ précise que le mot « personne » inclut d'une part le mineur âgé de 14 ans ou plus, et d'autre part le titulaire de l'autorité « paternelle »⁵⁵. Cette modification venait s'harmoniser avec la reconnaissance du droit de l'enfant de 14 ans et plus d'exercer directement certains droits en matière de soins de santé.

En effet, dès 1972, le Québec a admis qu'à partir de l'âge de 14 ans, l'enfant puisse consentir seul aux soins et traitements requis par son état de santé⁵⁶. Lors de la réforme du Code civil en 1991, ce droit est codifié⁵⁷ et s'étend aux soins non requis par son état de santé⁵⁸. L'autonomie du mineur de 14 ans ou plus n'est néanmoins pas absolue. Si son état de santé exige qu'il soit gardé dans un établissement de santé ou de services sociaux pendant plus de douze heures, les parents conservent le droit d'en être avisés⁵⁹. De plus, son refus de se soumettre à des soins requis par son état de santé peut être contourné par l'obtention d'une autorisation judiciaire ou, en cas d'urgence, de l'autorisation des parents⁶⁰. Finalement, quand les soins ne sont pas requis par son état de santé

⁵¹ *Loi sur le curateur public*, art. 53.

⁵² Voir plus loin le texte qui accompagne la note 42.

⁵³ *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.Q. 1971, c. 48, art. 7, al. 1, 3 et 4.

⁵⁴ *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.Q. 1974, c. 42, art. 4 introduisant l'art. 7a.

⁵⁵ La notion d'autorité parentale a remplacé en 1977 la notion d'autorité paternelle : *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.Q. 1977, c. 48, art. 3.

⁵⁶ *Loi sur la protection de la santé publique*, L.Q. 1972, c. 42, art. 36; L.R.Q., c. P-35, art. 42, abrogé par la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, c. 57, art. 659.

⁵⁷ Art. 14 C.c.Q.

⁵⁸ Art. 17 C.c.Q.

⁵⁹ Art. 14, al. 2 C.c.Q. Avant la réforme du Code civil, les parents devaient également être avisés du fait que l'enfant subissait des traitements prolongés (*Loi sur la protection de la santé publique*, précitée, note 31, art. 42, al. 1), mais ce n'est plus le cas depuis l'entrée en vigueur de la réforme en 1994.

⁶⁰ Art. 16 C.c.Q.

mais qu'ils entraînent un risque sérieux pour sa santé et peuvent lui causer des effets graves et permanents, l'autorisation des parents devra s'ajouter au consentement de l'enfant⁶¹.

C'est pourquoi on peut affirmer que « *en matière de soins de santé, l'accès à l'autonomie de l'enfant passe par une période transitoire pendant laquelle les parents continuent de jouer un rôle où peuvent se combiner protection, conseil et apprentissage* »⁶². La *Convention relative aux droits de l'enfant* reconnaît d'ailleurs ce rôle fondamental des parents :

« Les États parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention. »⁶³

La *Loi sur les services de santé et des services sociaux* crée en matière d'accès au dossier de l'enfant un régime dont les règles diffèrent selon l'âge de l'enfant.

Ainsi, l'enfant de moins de 14 ans n'a pas le droit d'être informé de l'existence ou de recevoir communication d'un renseignement de nature médicale ou sociale le concernant et contenu dans son dossier⁶⁴. Une exception tempère ce principe : l'enfant de moins de 14 ans a un droit d'accès aux renseignements de nature médicale ou sociale le concernant par l'intermédiaire de son avocat dans le cadre d'une procédure judiciaire⁶⁵. Cette exception permet à l'avocat d'obtenir les éléments de preuve nécessaires pour assurer la représentation adéquate des droits et de l'intérêt de l'enfant.

⁶¹ Art. 17 C.c.Q.

⁶² Claire BERNARD, « Les droits de l'enfant, entre la protection et l'autonomie », dans Lucie LAMARCHE et Pierre BOSSET (dir.), *Des enfants et des droits*, Ste-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1997, p. 25, à la page 32.

⁶³ 20 novembre 1989, R.T. Can. 1992 n° 3, art. 5.

⁶⁴ *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, art. 20. La disposition précise toutefois que le principe interdisant l'accès de l'usager de moins de 14 ans à son dossier n'a pas pour objet de restreindre les communications normales entre un usager et un professionnel de la santé et des services sociaux ou un employé d'un établissement.

⁶⁵ *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, art. 20, al. 1.

Quant à l'enfant âgé de 14 ans et plus, la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* établit le principe qu'il a droit comme tout usager d'avoir accès à son dossier⁶⁶. Ce droit est soumis aux restrictions qui s'appliquent à tout usager. Par exemple, l'établissement peut refuser l'accès momentanément à un usager lorsque, de l'avis de son médecin traitant ou du médecin désigné par le directeur général de l'établissement, la communication du dossier ou d'une partie de celui-ci causerait vraisemblablement un préjudice grave à la santé de l'usager⁶⁷. D'autre part, un usager n'a pas de droit d'accès aux renseignements fournis à son sujet par un tiers lorsqu'ils permettent d'identifier le tiers, à moins que ce dernier n'ait consenti à ce que ces renseignements et leur provenance soient révélés à l'usager⁶⁸.

L'enfant jouit comme tout usager du droit de rectification⁶⁹ et du droit à l'assistance⁷⁰. L'obligation d'assistance doit être exercée en tenant compte de l'âge et du niveau de compréhension de l'enfant.

La *Loi sur la protection de la jeunesse* prévoit un régime particulier pour deux catégories de renseignements concernant l'enfant, soit les renseignements recueillis dans le cadre de l'application de cette loi et les renseignements contenus dans les dossiers de la Chambre de la jeunesse. Dans le premier cas, la loi prévoit que leur divulgation doit être autorisée par l'enfant lui-même s'il est âgé de 14 ans ou plus et par le parent si l'enfant a moins de 14 ans⁷¹.

En ce qui concerne le dossier judiciaire, la loi reconnaît un droit d'accès à un nombre restreint de personnes spécifiques, qui inclut l'enfant âgé de 14 ans et plus⁷². Toutefois, s'il est exclu de l'enceinte du tribunal, il ne peut prendre connaissance du dossier, à moins que le tribunal n'ait limité cette interdiction à certains documents⁷³. Les seules circonstances où un enfant peut être exclu de

⁶⁶ *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, art. 17.

⁶⁷ *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, art. 17.

⁶⁸ *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, art. 18. La disposition ajoute que cette restriction ne s'applique pas lorsque le renseignement a été fourni par un professionnel de la santé ou des services sociaux ou par un employé d'un établissement dans l'exercice de leurs fonctions.

⁶⁹ *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, art. 20, a contrario.

⁷⁰ *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, art. 25.

⁷¹ *Loi sur la protection de la jeunesse*, art. 72.5.

⁷² *Loi sur la protection de la jeunesse*, art. 96, al. 1.

⁷³ *Loi sur la protection de la jeunesse*, art. 96, al. 2.

l'enceinte du tribunal sont justement lorsqu'on présente à l'audience des informations qui, selon le juge, pourraient être préjudiciables à l'enfant⁷⁴. Cette exclusion ne saurait toutefois priver l'enfant de son droit d'être représenté par un avocat⁷⁵.

La Loi sur le secteur privé reconnaît à l'enfant, sans distinction d'âge, le droit d'accès et de rectification des dossiers le concernant⁷⁶. Une exception atténue ce principe. L'enfant de moins de 14 ans n'a pas le droit d'être informé de l'existence ou de recevoir communication d'un renseignement de nature médicale ou sociale le concernant et contenu dans un dossier constitué sur lui, sauf si une procédure judiciaire est engagée. Dans ce cas, l'enfant de moins de 14 ans a un droit d'accès au dossier médical ou social le concernant, qu'il pourra exercer par l'intermédiaire de son avocat⁷⁷.

7 LES DROITS DES PARENTS SUR LES DOSSIERS CONCERNANT LEUR ENFANT

La Loi sur l'accès reconnaît au parent le droit d'accès au dossier de l'enfant⁷⁸, le droit d'autoriser la communication des renseignements nominatifs contenus au dossier de l'enfant⁷⁹ et le droit de rectifier un renseignement nominatif concernant l'enfant⁸⁰, et ce quel que soit l'âge de l'enfant.

La Loi sur l'accès ne prévoit pas de restriction fondée sur l'intérêt de l'enfant à l'accès du dossier de l'enfant par le parent. C'est ce constat qui motive la recommandation de la Commission de l'accès à l'information :

« [L]a Loi sur l'accès et la Loi sur le secteur privé, dans leurs libellés actuels, ne font aucune place pour consacrer cette considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'il s'agit d'accès à un dossier le concernant. On n'y a pas prévu l'expression indépendante des intérêts de l'enfant par rapport à ses parents ou à ses tuteurs. Puisque, de droit, le parent agit pour l'enfant mineur, il peut demander, au nom de son enfant ou même en son nom propre, accès aux dossiers concernant cet enfant. On convient que dans la vaste majorité des cas, cette règle est pratiquée

⁷⁴ *Loi sur la protection de la jeunesse*, art. 84.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, art. 27 et 30.

⁷⁷ *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, art. 38.

⁷⁸ *Loi sur l'accès*, art. 94, al. 1.

⁷⁹ *Loi sur l'accès*, art. 53.

⁸⁰ *Loi sur l'accès*, art. 94, al. 1.

et appropriée, puisque le parent est responsable de son enfant qui n'est pas d'âge pour agir seul. Mais quel est l'effet sur l'enfant dans le cas où, de fait, les intérêts du parent sont opposés à ceux de l'enfant : lorsque le parent abusif, agressif ou manipulateur veut absolument avoir accès aux dossiers, qui, croit-il, documentent ses actions envers son enfant? La Loi sur l'accès n'a pas prévu que celui-ci s'exprime. »⁸¹

La *Loi sur le curateur public* reconnaît au parent un droit d'accès au dossier de l'enfant représenté par le Curateur public, sur autorisation de celui-ci⁸². La loi ne prévoyant pas de critère devant guider la décision du Curateur public, le principe de l'article 33 du Code civil devrait s'appliquer, soit la prise en compte de l'intérêt et du respect des droits de l'enfant. Par ailleurs, la loi ne prévoit pas que l'enfant soit consulté.

La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* établit elle aussi comme principe que le parent a un droit d'accès au dossier de son enfant⁸³.

Toutefois, l'établissement a l'obligation de refuser au parent l'accès au dossier dans les situations suivantes, lesquelles se distinguent encore une fois en fonction de l'âge de l'enfant.

Lorsque l'enfant est âgé de moins de 14 ans et qu'il a fait l'objet d'une intervention au sens de l'article 2.3 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou qu'il est visé par une décision prise en vertu de cette loi, l'établissement doit refuser l'accès au parent si, après avoir consulté le directeur de la protection de la jeunesse, il détermine que la communication du dossier de l'enfant au parent cause ou pourrait causer un préjudice à la santé de cet enfant⁸⁴.

Lorsque l'enfant est âgé de 14 ans ou plus et qu'après avoir été consulté par l'établissement, il refuse que le parent reçoive communication de son dossier, l'établissement doit refuser l'accès au parent s'il détermine que la communication du dossier au parent cause ou pourrait causer un préjudice à la santé de l'enfant⁸⁵.

⁸¹ *Op. cit.*, note 1, p. 66.

⁸² *Loi sur le curateur public*, art. 52.

⁸³ *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, art. 21, al. 1.

⁸⁴ *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, art. 21, al. 2, para 1. Pour une interprétation large du concept de préjudice à la santé de l'enfant que causerait l'accès au dossier, voir *Services de santé – 1*, [1977] C.A.S. 335.

⁸⁵ *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, art. 21, al. 2, para 2. On constate que le préjudice à la santé de l'enfant est d'un niveau de risque et de gravité moins (... suite)

Ainsi, le refus de l'enfant est un élément nécessaire, mais non suffisant, pour restreindre le droit d'accès du parent, en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*. L'établissement doit également fonder son analyse sur une des composantes de l'intérêt de l'enfant, sa santé.

Comme nous le disions plus haut, la divulgation de renseignements recueillis dans le cadre de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* concernant l'enfant doit être autorisée par l'enfant lui-même s'il est âgé de 14 ans ou plus et par le parent si l'enfant a moins de 14 ans⁸⁶.

Cette disposition a été invoquée dans une affaire que devait trancher la Commission d'accès à l'information, suite au refus d'un centre jeunesse de communiquer à un parent le dossier de son enfant. Le centre jeunesse avait reçu la demande d'accès du père trois jours avant qu'un enfant n'atteigne l'âge de 14 ans. La demande ayant été traitée dans les jours qui ont suivi l'anniversaire, l'établissement a communiqué avec l'enfant qui avait maintenant 14 ans et celle-ci refusa de donner son autorisation. La Commission d'accès à l'information a conclu que le centre jeunesse n'avait pas de discrétion au moment où il a pris sa décision et qu'il avait l'obligation de recueillir l'autorisation de la fille avant de répondre à la demande d'accès du père⁸⁷. Suivant cette interprétation, l'établissement n'a pas à évaluer l'intérêt de l'enfant.

Plusieurs autres décisions ont plutôt conclu que si la communication du dossier de l'enfant est régie par la *Loi sur la protection de la jeunesse* quand il s'agit de l'accès au dossier par un tiers, en revanche la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* s'applique quand il s'agit de l'accès au dossier par un parent⁸⁸. C'est cette deuxième interprétation qu'a retenue la Cour d'appel en 1998 dans l'affaire *Dubois c. Dupuis*⁸⁹.

D'ailleurs, l'application au parent du régime de divulgation de la *Loi sur la protection de la jeunesse* pourrait rendre difficile la mise en œuvre du droit des parents de participer à l'élaboration des mesures d'intervention, tel que re-

important que celui requis pour refuser l'accès de l'utilisateur de 14 ans ou plus à son propre dossier, suivant l'article 14 de la loi.

⁸⁶ *Loi sur la protection de la jeunesse*, art. 72.5.

⁸⁷ *X... c. Centres jeunesse de Lanaudière*, [1997] C.A.I. 71.

⁸⁸ Voir par exemple *Belisle c. Centre des services sociaux Laurentides-Lanaudière*, [1988] C.A.I. 163; *Dans le dossier de l'enfant J. (S.)*, R.E.J.B. 2001-23890 (C.Q.(C.j.)).

⁸⁹ [1998] R.J.Q. 1366, 1374. Il faut toutefois préciser que le litige ne portait pas sur cette question.

connu à l'article 2.3 de cette loi. Par exemple, en cas de refus de l'enfant, il ne serait alors pas possible de donner au parent accès au plan d'intervention ou au plan de services individualisé de l'enfant.

Outre le droit d'autoriser la divulgation à des tiers des renseignements contenus dans le dossier de protection de l'enfant âgé de moins de 14 ans, la *Loi sur la protection de la jeunesse* reconnaît aux parents de l'enfant, quel que soit son âge, l'accès au dossier de la Chambre de la jeunesse⁹⁰. La même restriction que celle que nous avons vue pour l'enfant de 14 ans et plus peut s'appliquer à eux, soit s'ils sont exclus de l'enceinte du tribunal, à moins que le tribunal n'ait limité cette interdiction à certains documents⁹¹.

La Loi sur le secteur privé reconnaît au parent le droit d'accès et de rectification des dossiers concernant son enfant, sans distinction d'âge⁹². Comme la Loi sur l'accès, elle ne prévoit pas de restriction fondée sur l'intérêt de l'enfant à l'accès du dossier par le parent.

CONCLUSION

Cette analyse comparée des principes législatifs applicables fait ressortir le manque d'uniformité dans la portée des droits qui sont reconnus aux enfants et aux parents à l'égard des dossiers qui concernent l'enfant.

Ainsi dans certains cas, des distinctions quant au droit d'accès de l'enfant sont faites en fonction de l'âge de l'enfant, dans d'autres cas, non. Les lois qui restreignent l'accès à l'enfant âgé de moins de 14 ans à des renseignements de nature médicale ou sociale ne lui garantissent pas toutes un droit d'accès par l'intermédiaire de son avocat lorsqu'une procédure judiciaire est engagée. Enfin, la majorité des lois ne permettent pas à l'enfant d'exprimer son opinion quant à l'exercice du droit d'accès de ses parents aux dossiers qui le concernent.

Quant au droit d'accès des parents aux dossiers qui concernent leur enfant, quelques lois permettent de limiter cet accès, alors que d'autres n'ont pas de restriction en ce sens. De plus, l'intérêt de l'enfant n'est pas toujours un critère de restriction explicite.

⁹⁰ *Loi sur la protection de la jeunesse*, art. 96, al. 1.

⁹¹ *Loi sur la protection de la jeunesse*, art. 96, al. 2.

⁹² *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, art. 30 et 38.

Par conséquent, certaines des lois qui régissent le dossier de l'enfant n'ont pas encore intégré deux principes fondamentaux consacrés en droit international et en droit québécois : la garantie que l'intérêt de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les décisions qui le concernent⁹³, ainsi que le droit de l'enfant d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant et d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant⁹⁴.

CB/cl

⁹³ *Convention relative aux droits de l'enfant*, précitée, note 38, art. 3, para. 1.

⁹⁴ *Convention relative aux droits de l'enfant*, *ibid.*, art. 12.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

2.2. L'accès aux documents contenus dans un dossier que le curateur public détient sur une personne qu'il représente ou dont il administre les biens, de même que la protection des renseignements personnels contenus dans un tel dossier, sont régis par la Loi sur le curateur public (chapitre C-81).

À l'égard des renseignements personnels contenus dans un tel dossier, la présente loi ne s'applique que pour permettre à la Commission d'exercer la fonction visée au paragraphe 6° de l'article 123 et les pouvoirs visés au paragraphe 3° de l'article 127 et à l'article 128.1.

7. Les établissements de santé ou de services sociaux comprennent les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), les établissements privés visés par cette loi qui fonctionnent en ayant recours à des sommes d'argent provenant du fonds consolidé du revenu, les régies régionales instituées en vertu de cette loi ainsi que la Corporation d'hébergement du Québec.

Les établissements de santé ou de services sociaux comprennent également les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), les établissements privés visés par cette loi qui fonctionnent en ayant recours à des sommes d'argent provenant du fonds consolidé du revenu et les conseils régionaux de santé et de services sociaux institués en vertu de cette loi.

44. Le responsable doit prêter assistance, pour la formulation d'une demande et l'identification du document demandé, à toute personne qui le requiert.

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants :
1° leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale; [...]

83. Toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement nominatif la concernant.
Elle a le droit de recevoir communication de tout renseignement nominatif la concernant.

Toutefois, un mineur de moins de quatorze ans n'a pas le droit d'être informé de l'existence ni de recevoir communication d'un renseignement nominatif de nature médicale ou sociale le concernant, contenu dans le dossier constitué par l'établissement de santé ou de services sociaux visé au deuxième alinéa de l'article 7.

84.1. Un établissement de santé ou de services sociaux visé au deuxième alinéa de l'article 7, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Société de l'assurance automobile du Québec ou la Régie des rentes du Québec qui fournit à une personne un renseignement nominatif de nature médicale ou sociale la concernant doit, à la demande de cette personne, lui fournir l'assistance d'un professionnel, qualifié pour l'aider à comprendre ce renseignement.

89. Toute personne qui reçoit confirmation de l'existence dans un fichier d'un renseignement nominatif la concernant peut, s'il est inexact, incomplet ou équivoque, ou si sa collecte, sa communication ou sa conservation ne sont pas autorisées par la loi, exiger que le fichier soit rectifié.

94, al. 1. Une demande de communication ou de rectification ne peut être considérée que si elle est faite par écrit par une personne physique justifiant de son identité à titre de personne concernée, [...] ou comme titulaire de l'autorité parentale.

96. Le responsable doit prêter assistance, pour la formulation d'une demande et l'identification du renseignement demandé, à toute personne physique qui le requiert.

Loi sur le curateur public

52. Nul ne peut prendre connaissance d'un dossier maintenu par le curateur public sur une personne qu'il représente ou dont il administre les biens, en recevoir communication écrite ou verbale ou autrement y avoir accès si ce n'est :

1° [...]

2° la personne que le curateur public représente ou a représenté et celle dont il administre les biens ou leurs ayants cause ou héritiers;

3° le titulaire de l'autorité parentale de la personne que le curateur public représente, avec l'autorisation de ce dernier;

[...]

53. Le curateur public peut refuser momentanément de donner communication à une personne qu'il représente d'un renseignement nominatif de nature médicale ou sociale la concernant et contenu dans son dossier lorsque, de

l'avis du médecin traitant, il en résulterait vraisemblablement un préjudice grave pour sa santé. Le curateur public, sur recommandation du médecin traitant, détermine le moment où ce renseignement pourra être communiqué et en avise la personne qui en a fait la demande.

Loi sur la protection de la jeunesse

11.2. Les renseignements recueillis dans le cadre de l'application de la présente loi concernant un enfant ou ses parents et permettant de les identifier sont confidentiels et ne peuvent être divulgués par qui que ce soit, sauf dans la mesure prévue au chapitre IV.1.

72.5. Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), les renseignements recueillis dans le cadre de l'application de la présente loi concernant un enfant ou ses parents et permettant de les identifier ne peuvent être divulgués qu'avec l'autorisation de l'enfant de 14 ans et plus, dans la mesure où les renseignements le concernent, ou celle de l'un des parents s'ils concernent un enfant de moins de 14 ans. Toutefois, ces renseignements, dans la mesure où ils ne concernent que les parents, ne peuvent être divulgués qu'avec l'autorisation de la personne qu'ils concernent.

84. Le juge peut exclure l'enfant ou une autre personne de l'enceinte de la cour lorsqu'on y présente des informations qui, de l'avis du juge, pourraient être préjudiciables à l'enfant, si elles étaient présentées en sa présence ou celle de cette autre personne. L'avocat de l'enfant doit toutefois demeurer dans l'enceinte pour l'y représenter. Si l'enfant n'a pas d'avocat, le tribunal doit lui en nommer un d'office.

L'avocat de toute autre personne exclue peut également demeurer à l'audience pour l'y représenter.

96. Un dossier du tribunal est confidentiel. Nul ne peut en prendre connaissance ou en recevoir une copie ou un exemplaire à l'exception de :

- a) l'enfant, s'il est âgé de 14 ans et plus;
- b) les parents de l'enfant; [...]

Toutefois, aucune personne exclue de l'enceinte du tribunal en vertu de l'article 84 ne peut prendre connaissance du dossier, à moins que le tribunal ne limite cette interdiction aux documents qu'il spécifie.

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé

27. Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit, à la demande de la personne concernée, lui en confirmer l'existence et lui donner communication des renseignements personnels la concernant.

30. Une demande d'accès ou de rectification ne peut être considérée que si elle est faite par écrit par une personne justifiant de son identité à titre de personne concernée [...] ou comme titulaire de l'autorité parentale.

38. Une personne âgée de moins de 14 ans ne peut exiger d'être informée de l'existence ni de recevoir communication d'un renseignement de nature médicale ou sociale la concernant qui est contenu dans un dossier constitué sur elle sauf par l'intermédiaire de son procureur dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Le premier alinéa n'a pas pour objet de restreindre les communications normales entre un professionnel de la santé et des services sociaux et son patient, ni le droit d'accès du titulaire de l'autorité parentale.

Loi sur les services de santé et les services sociaux

17. Tout usager de 14 ans et plus a droit d'accès à son dossier. Toutefois, l'établissement peut lui en refuser l'accès momentanément si, de l'avis de son médecin traitant ou du médecin désigné par le directeur général de l'établissement, la communication du dossier ou d'une partie de celui-ci causerait vraisemblablement un préjudice grave à la santé de l'usager. Dans ce cas, l'établissement, sur la recommandation du médecin, détermine le moment où le dossier ou la partie dont l'accès a été refusé pourra être communiqué à l'usager et en avise celui-ci.

18. Un usager n'a pas le droit d'être informé de l'existence ni de recevoir communication d'un renseignement le concernant et contenu dans son dossier qui a été fourni à son sujet par un tiers et dont l'information de l'existence ou la communication permettrait d'identifier le tiers, à moins que ce dernier n'ait consenti par écrit à ce que ce renseignement et sa provenance soient révélés à l'usager.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le renseignement a été fourni par un professionnel de la santé ou des services sociaux ou par un employé d'un établissement dans l'exercice de leurs fonctions. Aux fins du présent alinéa, un stagiaire, y compris un résident en médecine, est assimilé à un professionnel de la santé ou des services sociaux.

19. Le dossier d'un usager est confidentiel et nul ne peut y avoir accès, si ce n'est avec le consentement de l'usager ou de la personne pouvant donner un consentement en son nom, [...].

20. Un usager de moins de 14 ans n'a pas le droit, lors d'une demande de communication ou de rectification, d'être informé de l'existence, ni de recevoir communication d'un renseignement de nature médicale ou sociale le concernant et contenu dans son dossier, sauf par l'intermédiaire de son avocat dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Le premier alinéa n'a pas pour objet de restreindre les communications normales entre un usager et un professionnel de la santé ou des services sociaux ou un employé d'un établissement. Aux fins du présent alinéa, un stagiaire, y compris un résident en médecine, est assimilé à un professionnel de la santé ou des services sociaux.

21. Le titulaire de l'autorité parentale a droit d'accès au dossier d'un usager mineur.

Toutefois, un établissement doit refuser au titulaire de l'autorité parentale l'accès au dossier d'un usager mineur dans les cas suivants :

1° l'usager est âgé de moins de 14 ans et il a fait l'objet d'une intervention au sens de l'article 2.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) ou il est visé par une décision prise en vertu de cette loi et l'établissement, après avoir consulté le directeur de la protection de la jeunesse, détermine que la communication du dossier de l'usager au titulaire de l'autorité parentale cause ou pourrait causer un préjudice à la santé de cet usager;

2° l'usager est âgé de 14 ans et plus et, après avoir été consulté par l'établissement, refuse que le titulaire de l'autorité parentale reçoive communication de son dossier et l'établissement détermine que la communication du dossier de l'usager au titulaire de l'autorité parentale cause ou pourrait causer un préjudice à la santé de cet usager.

25. L'établissement qui fournit à l'usager un renseignement de nature médicale ou sociale le concernant et contenu dans son dossier doit, à la demande de cet usager, lui procurer l'assistance d'un professionnel qualifié pour l'aider à comprendre ce renseignement.

Il en est de même pour le titulaire de l'autorité parentale, [...].

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

7. Sont confidentiels les dossiers médicaux des bénéficiaires dans un établissement. Nul ne peut en donner ou recevoir communication écrite ou verbale ou y avoir autrement accès, même aux fins d'une enquête, si ce n'est avec le consentement exprès ou implicite du bénéficiaire, [...]. Il en est de même des dossiers des bénéficiaires qui reçoivent des services sociaux d'un établissement. [...]

L'établissement qui fournit au bénéficiaire un renseignement nominatif de nature médicale ou sociale le concernant et contenu dans son dossier doit, à la demande de ce bénéficiaire, lui fournir l'assistance d'un professionnel, qualifié pour l'aider à comprendre ce renseignement.

L'établissement peut refuser momentanément de donner communication à un bénéficiaire d'un renseignement nominatif le concernant et contenu dans son dossier lorsque, de l'avis de son médecin traitant, il en résulterait vraisemblablement un préjudice grave pour sa santé. Dans ce cas, l'établissement sur la recommandation du médecin traitant, détermine le moment où ce renseignement pourra être communiqué et en avise le bénéficiaire. [...]

Malgré l'article 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, un bénéficiaire n'a pas le droit d'être informé de l'existence ni de recevoir communication d'un renseignement nominatif le concernant et contenu dans son dossier qui a été fourni à son sujet par un tiers et dont l'information de l'existence ou la communication permettrait d'identifier le tiers, à moins que ce dernier n'ait consenti par écrit à ce que ce renseignement et sa provenance soient révélés au bénéficiaire.

Le neuvième alinéa ne s'applique pas lorsque le renseignement nominatif a été fourni par un professionnel de la santé ou des services sociaux ou par un membre du personnel d'un établissement de santé ou de services sociaux.

8. Peuvent également recevoir communication du dossier d'un bénéficiaire : [...]

c) le titulaire de l'autorité parentale relativement au dossier d'un mineur; [...]
Le mineur âgé de moins de 14 ans n'a pas le droit, dans le cadre d'une demande de communication ou de rectification, d'être informé de l'existence, ni de recevoir communication d'un renseignement nominatif de nature médicale ou sociale le concernant, contenu dans le dossier de l'établissement. Le présent alinéa n'a pas pour objet de restreindre les communications normales

entre un bénéficiaire et un professionnel de la santé ou des services sociaux ou un membre du personnel d'un établissement de santé ou de services sociaux.
[...]

8.1. Malgré le paragraphe c du premier alinéa de l'article 8, un établissement doit refuser au titulaire de l'autorité parentale la communication du dossier d'un bénéficiaire mineur, dans les cas suivants :

1° le bénéficiaire est âgé de moins de 14 ans, il a fait l'objet d'une intervention au sens de l'article 2.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) ou il est visé par une décision prise en vertu de cette loi et l'établissement, après avoir consulté le directeur de la protection de la jeunesse, détermine que la communication du dossier du bénéficiaire au titulaire de l'autorité parentale cause ou pourrait causer préjudice à la santé physique ou mentale de ce bénéficiaire;

2° le bénéficiaire âgé de 14 ans ou plus, après avoir été consulté par l'établissement, refuse que le titulaire de l'autorité parentale reçoive communication de son dossier et l'établissement détermine que la communication du dossier du bénéficiaire au titulaire de l'autorité parentale cause ou pourrait causer préjudice à la santé physique ou mentale de ce bénéficiaire.

Le présent article s'applique malgré le deuxième alinéa de l'article 53, l'article 83 et le premier alinéa de l'article 94 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).